

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
Band: 11 (1913)
Heft: 2

Artikel: Assurances accidents
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-182603>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'ensemble étaient reportés, suivant l'étendue des communes, à une échelle variant entre le 1:2000 et le 1:10000.

L'emploi de l'échelle du 1:2000 pour les plans d'ensemble donna également lieu de divers côtés à des interprétations erronées, en ce sens que des réductions au 1:2000 de plans cadastraux furent considérées comme plans d'ensemble, et comme tels annoncées, pour bénéficier de la subvention fédérale.

Mais au sens de l'instruction, on ne pouvait pas considérer ces réductions comme des plans d'ensemble; c'était en effet des réductions sur plusieurs feuilles de plans de terrains construits, établies en vue de faciliter l'étude de divers projets et qui, comme les plans parcellaires, contenaient les limites des propriétés, tandis que le plan d'ensemble, comme son nom l'indique, doit présenter le caractère d'une carte et embrasser autant que possible sur une seule feuille, l'étendue d'une commune.

Pour éviter le renouvellement de semblables malentendus, il y avait donc lieu de laisser de côté l'échelle du 1:2000, ce qui ne présentait aucun inconvénient.

Le concordat, du reste, ne prescrit pas l'emploi de cette échelle pour les plans d'ensemble.

En dernier lieu, l'article 89 demandait à être complété. Cet article prescrivait que pour la confection des plans originaux dans la zone d'Instruction II, on pouvait employer les échelles du 1:500, 1:1000, 1:2000 et 1:2500.

Il manquait dans cette nomenclature la mention de l'échelle du 1:250, qui pouvait convenir aux petites villes et aux localités présentant un caractère d'agglomération.

Cette échelle peut convenir dans certains cas, en particulier lorsque le report ne peut pas être exécuté suivant les prescriptions de l'ordonnance I, mais que cependant l'échelle du 1:250 peut rendre des services.

R.

Assurance accidents.

Il est revenu de divers côtés au Comité central que les avantages du contrat de faveur conclu pour l'assurance accidents avec la „Bâloise“ n'étaient pas importants ou même n'existaient pas du tout.

Comme les critiques reposent en partie sur des suppositions tout à fait erronées, il y a lieu de fournir ici quelques éclaircissements.

Le tarif de la „Bâloise“ prévoit pour l'assurance accidents des géomètres deux catégories, l'une pour ceux qui travaillent habituellement à la montagne (classe III), l'autre pour ceux qui exercent leur profession à la plaine (classe II). La direction a décidé d'appliquer à tous les géomètres le tarif des primes le plus bas, à savoir celui de la classe II.

Il en résulte donc le calcul de primes suivant:

1 ^o	Fr. 10,000. —, en cas de mort, 0,7 ‰	frs. 7. —
2 ^o	„ 30,000. —, en cas d'invalidité, 1 ‰	„ 30. —
3 ^o	„ 10. — d'indemnité journalière,	
	frs. 2.20 pour 1 franc	„ 22. —
	Prime annuelle	frs. 59. —

Le chiffre 2 comprend le cas dans lequel l'indemnité d'invalidité est donnée sous forme de rente; lorsque l'indemnité est prévue sous forme de capital, il y a lieu d'ajouter une surprime de 33 ‰, soit 10 francs.

En raison du contrat de faveur, on jouit d'une bonification de 10 ‰ de la prime entière à l'échéance de 5 années seulement, ce qui fait, dans notre exemple, frs. 29,50 ou éventuellement frs. 34.50.

Un autre avantage qui n'est pas à dédaigner est pour celui qui est à la tête de bureaux importants, la catégorie de l'assurance par groupe que la „Bâloise“ conclut sur demande, en lieu et place de l'assurance collective.

L'assurance par groupe a sur l'assurance collective l'avantage de donner droit à une indemnité, non seulement dans le cas d'accidents professionnels, mais encore dans le cas d'accidents non professionnels. Ensuite la somme assurée n'est point limitée, ce qui permet de mieux couvrir tous les risques du métier.

La responsabilité du patron peut donc être complètement déchargée sur l'assurance, lorsque l'on choisit convenablement la valeur de l'indemnité.

M.